

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 24 octobre 2019

Sont présents :

M. Philippe HERMAND, Président du Conseil ;

M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, M. Cédric DUQUET, Mme Magali DEPROOST, Échevins ;

M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M. Philippe JEANMART, M. Marc REMY, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Claire ARNOUX-KIPS, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Latifa CHLIHI, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, Conseillers communaux ;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

M. Philippe JEANMART quitte la séance pour le point 14.1. et Mme Claire ARNOUX-KIPS pour le point 15.1.6. en vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN quitte la séance à partir du point 15.1.1.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 10-10-2019

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

En séance publique

1. Droit d'interpellation du citoyen

1.1. Interpellation de M. Étienne DRICOT au Conseil communal - Dénonciation de la convention qui lie la commune de Floreffe et l'ASBL Saint-Vincent

Vu l'article L1122-14, §§ 2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit :

« §2. Les habitants de la commune peuvent interpellier directement le Collège en séance publique du Conseil communal.

Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis six mois au moins, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

§3. Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1° être introduite par une seule personne ;

2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;

3° porter :

a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;

b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

4° être à portée générale ;

5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;

6° ne pas porter sur une question de personne ;

7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;

8° ne pas constituer des demandes de documentation ;

9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

§4. L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti au §3, 2°.

Le Collège communal répond aux interpellations.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Les interpellations sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal. Il est publié sur le site internet de la commune.

§5. Une commission communale des requêtes peut être mise en place, pour donner suite aux interpellations introduites, conformément à l'article L1122-34, §1^{er}.

§6. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article. » ;

Vu les articles 62 à 70 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatifs au droit d'interpellation du citoyen ;

Vu le courrier daté du 8 octobre 2019 et réceptionné le 14 octobre 2019 par lequel M. Étienne DRICOT domicilié rue des Hayettes, 3 à 5150 Floreffe interpelle le Conseil communal et pose une série de questions en relation avec la dénonciation de la convention qui lie la Commune de Floreffe et l'ASBL Saint-Vincent, à savoir :

1) Après 18 ans d'organisation du salon du vin sur le terrain de football au coeur de Floreffe, vous allez dénoncer la convention initiée par M. Mabile signée en 2018.

Les rapports de voisinage ont démontré la bonne gestion de l'évènement et l'intérêt du Floreffois pour cette manifestation. L'Etat des lieux quant à lui déclare qu'hormis le jaunissement de l'herbe aucun dégât au terrain n'est à imputer au salon du vin.

Quelles sont donc vos motivations qui vous ont conduits à rompre cette convention?

2) Sachant que le Salon du vin engendre des activités parallèles et remplit des rôles sociaux en associant les associations locales dans les retombées économiques. Sachant que depuis 22 ans cet évènement développe des échanges humains entre vigneron et floreffois. Sachant que les propositions formulées (1100 m² du hall sportif) ne rencontrent pas les réalités nécessaires à l'organisation.

A la suite de votre volonté de délocalisation d'autres communes se sont spontanément proposées volontaires pour accueillir le salon!

Ne trouvez-vous pas que la pérennité des liens entre les associations, les Floreffois et le salon du vin mérite bien quelques efforts collectifs afin d'envisager sereinement l'avenir?

Que comptez-vous mettre en place afin que le salon du vin reste à Floreffe?

Le club de foot ne peut-il pas se délocaliser comme il le fait actuellement quelques semaines sur leur autre site, les Marlaire le temps de trouver une solution concertée et rencontrant les intérêts de chacune des parties?

3) Dans le recherche de délocalisation la seule option viable et réaliste telle que démontrée par les professionnels de cette organisation serait d'aménager le terrain qui leur appartient à Floriffoux. Celui-ci nécessite des travaux de terrassement et la création d'une infrastructure stable, ce qui a fait l'objet d'un préprojet auquel le délégué de la RW ne s'est pas franchement opposé. L'ASBL est donc prête à investir lourdement pour garder son ancrage à Floreffe.

Le Collège n'est toutefois pas favorable à cette proposition!

*Comment pouvez-vous expliquer une telle persévérance négative et ce refus face aux propositions positives des entrepreneurs de l'évènement?
Quel délai raisonnable pour délocaliser le salon imaginez-vous afin d'assurer la pérennité du salon dans notre commune?
Enfin, quel avenir espérez-vous pour le salon du vin à Floreffe? Qu'en est-il des autres manifestations, seront-elles aussi victimes d'un accord de majorité?
J'espère pour nos enfants et dans l'intérêt écologique que le but ultime de ce déménagement n'est pas de modifier l'infrastructure en une surface synthétique!*

Vu la délibération du 17 octobre 2019 par laquelle le Collège communal déclare recevable cette interpellation ;

Considérant que la réponse à apporter à cette interpellation est la suivante :

Quelles sont les motivations qui ont conduit la commune à rompre la convention avec l'ASBL St-Vincent?

La commune est propriétaire de l'infrastructure et en a confié la gestion à l'ASBL Centre sportif. La convention est signée entre l'ASBL Centre sportif (son CA sous la législature précédente) et l'ASBL St-Vincent.

Motivation: état du terrain alors que les installations ont été rénovées (1,5M€)

Conséquence: Pendant plusieurs semaines, le terrain n'est pas disponible pour sa fonction première, à savoir la pratique du football (180 membres du club)

La commune a dû procéder à des travaux de réfection importants: défragmentation du sol, enfouissement de sable, semis, engrais, + lutte contre des nuisibles qui ont profité de l'appauvrissement du terrain + arrosage (400m³ d'eau du réseau)

Ne trouvez-vous pas que la pérennité des liens entre associations, les Floreffois et le salon du vin mérite quelques efforts collectifs afin d'envisager sereinement l'avenir.

Le Collège communal souhaite que le salon du vin puisse continuer à se dérouler à Floreffe précisément pour ces raisons. Mais pas au détriment d'autres groupes ou clubs sportifs.

Que comptez-vous mettre en place pour que le salon du vin reste à Floreffe?

Le Collège communal a fait diverses propositions.

- 1) appliquer la convention en utilisant un plancher ventilé
- 2) Déplacer le salon du vin sur le site de l'ancienne glacerie de Franière
- 3) Déplacer le salon du vin sur le site du Hall omnisport et terrain devant celui-ci (3900m²)

Le club de foot ne peut-il pas se délocaliser comme il le fait actuellement quelques semaines sur leur autre site (Marlaires) le temps de trouver une solution concertée et rencontrant les intérêts de chaque partie?

Le club de football le fait pendant plusieurs semaines (semaines durant la pose du plancher et ensuite plusieurs semaines pour que la pelouse puisse reprendre vie) et cela au milieu de la saison sportive. Ce qui pose problème.

Le terrain acheté par l'ASBL à Floriffoux nécessiterait des travaux de terrassement et la création d'une infrastructure stable, ce qui fait l'objet d'un préprojet auquel le délégué de la RW ne s'est pas franchement opposé.

Pas aussi simple que cela.

Le Collège n'est toutefois pas favorable à cette proposition.

Le terrain en question est à 98% en zone agricole, ce qui implique pour le Collège de respecter les prescriptions réglementaires du Code du développement territorial.

"Extrait du CoDT (Code de Développement du Territorial) qui définit la **Zone Agricole** dans son article D.II.36 (page 57) comme suit :

« § 1^{er}. **La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'enlèvement ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation**

de l'équilibre écologique.

Elle ne peut comporter que les constructions et installations indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. »

La seule possibilité d'y déroger, et entrevue par le Fonctionnaire délégué, est décrite à l'article **D.II.36 - §2 - 2 du CoDT :**

« Elle peut être **exceptionnellement** destinée aux **activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone**. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés que pour une **durée limitée** sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant. »

Comment pouvez-vous expliquer une telle persévérance négative et ce refus face aux propositions positives des entrepreneurs de événement.

Le collège a toujours veillé à répondre aux demandes de contacts et de renseignements de la part des organisateurs. Mais il nous faut d'une part respecter la législation et d'autre part veiller aux intérêts collectifs publics et pas uniquement aux intérêts privés

Quel délai raisonnable pour délocaliser le salon?

Voir notre proposition concernant le hall omnisports. Possibilité aussi d'utiliser le terrain de Floriffoux de manière ponctuelle sans aménagements irréversibles. Ce qui permettrait d'en faire l'expérience sans engager des dépenses d'investissement importantes.

D'où la proposition d'organiser une rencontre avec police, pompiers, régie des routes....

Qu'en est-il des autres manifestations, seront-elles aussi victimes d'un accord de majorité?

Quels indices vous font craindre cela?

J'espère pour nos enfants et dans l'intérêt écologique que le but ultime de ce déménagement n'est pas de modifier l'infrastructure en une surface synthétique.

Le Collège souhaite améliorer la qualité de la pelouse du terrain et pas d'installer un revêtement synthétique.

PREND ACTE

Article 1 :

La présente interpellation sera publiée sur le site internet de la Commune de Floreffe.

2. Information et communication

2.1. Bilan de la plaine communale 2019

La plaine de vacances est un service d'accueil d'enfants « non résidentiel » pendant les vacances encadrés par une équipe d'animation qualifiée, qui a pour mission de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes de congés scolaires. La plaine de vacances a notamment pour objectif de favoriser le développement physique, la créativité, l'intégration sociale, l'apprentissage de la citoyenneté et la participation de l'enfant.

Conformément au décret du 17 mai 1999 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif aux centres de vacances, la Commune (Pouvoir organisateur) doit solliciter l'agrément de subvention auprès de l'ONE. Cet agrément se donne sur base du projet d'accueil de l'organisateur, projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur qui sont arrêtés chaque année au Conseil communal. Pour pouvoir obtenir la subvention dans son intégralité, le Pouvoir organisateur est tenu de respecter les normes minimales d'encadrement, à savoir pour les moins de six ans, un moniteur pour huit enfants et les plus de six ans, un moniteur pour douze enfants avec un tiers des moniteurs brevetés.

Cette année, la plaine de vacances s'est déroulée du 1^{er} juillet 2019 au 26 juillet 2019. Au terme de celle-ci, nous établissons un état des lieux sur l'organisation, l'encadrement, les activités proposées ainsi que sur les dépenses et recettes.

Accueil des enfants de 2,5 ans à 14 ans :

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Nombre d'enfants de 2,5 – 3 ans (gr. 1)	20	25	20	26
Nombre d'enfants de 4 ans (gr. 2)	15	22	24	26
Nombre d'enfants de 5 ans (gr. 3)	20	22	23	24
Nombre d'enfants de 6 ans (gr. 4)	15	22	22	25
Nombre d'enfants de 7 ans (gr. 5)	21	19	18	20
Nombre d'enfants de 8 ans (gr. 6)	23	21	21	22
Nombre d'enfants de 9 – 10,5 ans (gr. 7)	21	22	24	25
Nombre d'enfants de 10,5 – 11 ans (gr. 8)	23	22	21	23
Nombre d'enfants de 12 – 14 ans (gr. 9)	20	21	23	22
Total par semaine :	178	199	195	213

Activités :

	École Franière	École Franière	Salle paroissiale	Salle communale	Salle communale
	2,5 – 3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
Lundi 1					
Mardi 2	Pirouette 9h15/9h30-11h45				
Mercredi 3					
Jeudi 4					
Vendredi 5				ESCALADE BBLOK 9H15-12H30	
	Hall sportif	Hall sportif	Local "Scouts"	Local "Scouts"	
	8 ans	9 – 10 ans	10 – 11 ans	12 – 14 ans	
Lundi 1					
Mardi 2	Piscine 9h15 - 12h15	Piscine 9h15-12h15		Hall après midi grande salle 1/3 13h30-15h30	
Mercredi 3			Hall après-midi grande salle 1/3 13h30-15h30		
Jeudi 4		Hall après-midi grande salle 1/3 13h30-15h30	Paintball spéléobox /laser games (9h15-15h30)		

Vendredi 5	Hall après-midi Grande salle1/3 13h30-15h30			
-------------------	---	--	--	--

	École Franière	École Franière	Salle paroissiale	Salle communale	Salle communale
	2,5 – 3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
Lundi 8		Atelier conte à la biblio 13h30-14h30			Hall après-midi grande salle
Mardi 9	Atelier conte 9h30-10h30		Hall matin petite salle	Hall après-midi petite salle	
Mercredi 10				Trampoline 10h00-12h00	
Jeudi 11			Atelier conte 13h30-14h30	Trampoline 10h00-12h00	
Vendredi 12	Excursion « le bois des rêves » 9h30-15h				
	Hall sportif	Hall sportif	Local "Scouts"	Local "Scouts"	
	8 ans	9 – 10 ans	10 – 11 ans	12 – 14 ans	
Lundi 8					
Mardi 9		Trampoline 10h00-12h00			
Mercredi 10	Parc Reine Fabiola 11h- 15h30(d :10h30 et r : 15h30)		Hall matin grande salle		
Jeudi 11	Trampoline 10h00-12h00		ESCALADE roc évasion 12H15-15H30		
Vendredi 12	Hall après-midi grande salle				

	École Franière	école Franière	Salle paroissiale	Salle communale	Salle communale
	2,5 – 3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
Lundi 15		Atelier conte à la biblio 13h30-14h30			Hall après-midi petite salle
Mardi 16	Atelier conte 9h30-10h30				
Mercredi 17	MONT-MOSAN				

Jeudi 18			Hall matin grande salle		
Vendredi 19					
	Hall sportif	Hall sportif	Local "Scouts"	Local "Scouts"	
	8 ans	9 – 10 ans	10 – 11 ans	12 – 14 ans	
Lundi 15			Hall après-midi grande salle		
Mardi 16			Piscine 9h00- 12h15		
Mercredi 17				Hall après-midi grande salle	
Jeudi 18	Hall après-midi grande salle	Hall matin grande salle			
Vendredi 19	WALIBI				

	École Franière	École Franière	Salle paroissiale	Salle communale	Salle communale
	2,5 – 3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
Lundi 22				Château d'ice 10h30-15h00	
Mardi 23	BOIS DES RÉVES				
Mercredi 24					
Jeudi 25					
Vendredi 26	Fête de fin de plaine				
	Hall sportif	Hall sportif	Local "Scouts"	Local "Scouts"	
	8 ans	9 – 10 ans	10 – 11 ans	12 – 14 ans	
Lundi 22			Hall après-midi Grande salle		
Mardi 23	Hall matin Grande salle	Hall après-midi Grande salle	Snorkeling Hall 9h45-12h	Snorkeling 10h- 13h00-15h00	
Mercredi 24	escalade (BbLOK) 9h15-12h30				
Jeudi 25				Hall grande salle matin	
Vendredi 26	Fête de fin de plaine				

Engagement des moniteurs et des stagiaires :

Encadrement :

- deux chefs de plaine faisant déjà partie du service Accueil extrascolaire (un chef de plaine pour les 5 groupes de petits ; un chef de plaine pour les 4 groupes de grands) ;
- de 9 moniteurs brevetés - 20 jours de plaine ;
- de 9 moniteurs non brevetés - 20 jours de plaine ;
- de 11 stagiaires (aide-moniteurs) - 20 jours de plaine.

Rémunération :

- Moniteur breveté : 60 €/jour
- Moniteur non breveté : 50 €/jour
- Stagiaire : 40 €/jour

Participation des parents :

Participation financière des parents **floreffois** comme suit :

- Par semaine (que ce soit une semaine de quatre jours ou de cinq jours) :
 - 32 € (1^{er} enfant d'une famille) ;
 - 30 € (2^{ème} enfant) ;
 - 28 € (3^{ème} enfant et suivants).

Participation financière des parents **non floreffois** comme suit :

- Par semaine (que ce soit une semaine de quatre jours ou de cinq jours) :
 - 35 € (1^{er} enfant d'une famille) ;
 - 33 € (2^{ème} enfant) ;
 - 31 € (3^{ème} enfant et suivants).

Coût pour la commune :

Intitulé		Compte 2018 définitif	Budget 2019 prévu après MB	Engagement actuel
RECETTES				
761/161-01	interventions parents	19.818,00€	24.000,00€	25.201,00€
761/465-01	subventions ONE	6.797,87€	6.000,00€	pas encore perçu
761/161-48	fête plaine	1.458,63€	1.500,00€	1.663,00€
TOTAL		28.074,50€	31.500,00€	26.864,00€
DEPENSES				
761/111-01	frais de personnel	22.800,00€	25.000,00€	25.030,00€
761/113-01	cotisation ONSS	0,00€	0,00€	0,00€
761/121-01	frais de déplacement	82,18€	90,00€	148,90€
761/124-02	achat de fournitures	5.800,00€	10.500,00€	8.381,98€
761/124-0106	nettoyage/garderie	0,00€	0,00€	0,00€
761/124-22	transport	4.200,00€	4.500,00€	3.894,35€
761/126-01	loyer (locaux Rouge-Fossé / salle paroissiale)	471,10€	500,00€	481,87€
TOTAL		30.353,28€	40.590,00€	37.937,10€

Différence entre recettes et dépenses (sur fonds propres)	2.278,78€	9.090,00€	11.073,10€
--	------------------	------------------	-------------------

Évaluation

Par les parents : très bons retours des parents de manière générale, si ce n'est le manque de place à certaines périodes. Aucune remarque concernant l'augmentation des tarifs.

Par les moniteurs et les enfants : les enfants et moniteurs ont beaucoup apprécié les nouvelles activités (mont mosan, Walibi, trampoline) et les nouveaux clubs d'escalade.

Par les responsables :

Bonne plaine dans l'ensemble, très peu de soucis de comportement chez les enfants, bonne collaboration avec les différents intervenants extérieurs tant au niveau des activités que de manière générale. Nous continuons à explorer de nouvelles pistes, notamment celle de faire participer davantage les clubs sportifs locaux en proposant des initiations, ... Il est toujours demandé au centre sportif d'informer et/ou de solliciter également la participation des clubs locaux en rappelant qu'un subside été-sport est à clé ; nous avons essayé d'exploiter des activités locales mais le coût est très élevé (ferme, acrobbranche, segway).

Très peu de problèmes de gestion au niveau des moniteurs (maladie, retard, absence, mauvaise entente entre moniteurs, manque d'implication et de motivation, ...). Une réorganisation du travail des chefs de plaine a permis une présence beaucoup plus importante sur le terrain avec les différentes équipes.

Le maintien d'une feuille de route, faite avec Stéphanie Denis, concernant l'organisation du nettoyage, a fortement amélioré la réalisation de celui-ci.

À retenir / à maintenir pour l'année prochaine

- **Augmenter la capacité d'accueil :** pour rappel, les normes d'encadrement sont de 1/8 pour les moins de 6 ans et de 1/12 pour les plus de 6 ans ; malgré une demande croissante, nous voulons maintenir la qualité de notre plaine et de ce fait nous ne souhaitons pas augmenter trop le nombre d'enfants par groupe, et proposons de passer de 24 / groupe.

Âge	Nombre d'enfants	Local	Nombre d'animateurs	Nombre animateurs légal ONE
2,5 - 3	24	École Franière	4 (1 + 1 + 2)	3 dont 1 breveté
4	24	École Franière	4 (1 + 1 + 2)	3 dont 1 breveté
5	24	Salle Paroissiale	4 (1 + 1 + 2)	3 dont 1 breveté
6	24	Salle communale	3 (1 + 1 + 1)	2 dont 1 breveté
7	24	Salle communale	3 (1 + 1 + 1)	2 dont 1 breveté
8	24	Salle communale	3 (1 + 1 + 1)	2 dont 1 breveté
9	24	Centre sportif	3 (1 + 1 + 1)	2 dont 1 breveté
10	24	Centre sportif	3 (1 + 1 + 1)	2 dont 1 breveté
11	24	Locaux Rouge Fossé	3 (1 + 1 + 1)	2 dont 1 breveté
12-14	24	Locaux Rouge Fossé	2 (1 + 1)	2 dont 1 breveté

Animateurs. Maintenir des critères précis pour le passage d'aide-moniteur à moniteur (18 ans au moins + **2 plaines à Floreffe (= 8 semaines) + évaluation positive** ou plus de 20 ans **et** expérience à faire valoir). Encourager les moniteurs à se former et ainsi à être brevetés.

Engagement des animateurs beaucoup plus tôt (importance d'établir un planning et **de le respecter**) car la plaine commence directement après la fin de l'année scolaire.

Proposition de planning :

- décembre : appel à candidature dans le bulletin communal, sur le site internet et par courrier individuel aux anciens animateurs
- réponse pour carnaval, entretien en février/mars pour désignation fin mars
- première réunion de travail pendant les congés de Pâques
- deuxième réunion préparatoire début mai pour rentrer les semainiers fin mai.

La présence aux journées préparatoires reste problématique.

Gestion des inscriptions : Celles-ci se font faites essentiellement par téléphone, mais de plus en plus de gens se déplacent car le téléphone « sonne toujours occupé ».

Les difficultés rencontrées :

- les demandes spécifiques pour aller dans un groupe avec les copains (mais nous voulons rester souples) ;
- les annulations de dernière minute ;

DIVERS :

- Cette année encore, les inscriptions ont été prises par trois personnes le premier jour mais le rythme reste soutenu ; à maintenir l'an prochain.

- Prévoir la mise à disposition de Caroline GOFFIN pour la préparation et l'évaluation de la plaine.

- Notifier par écrit à M. DELVAL des dates de plaine le plus tôt possible, prévenir également le centre sportif et le centre culturel afin de ne pas se faire concurrence en organisant des stages en même temps.

- Maintenir une réunion entre Christelle RAVETZ et Angélique VASSART début juin pour organiser au mieux le nettoyage des locaux et la prise en charge du matériel d'entretien (papier toilette, sacs poubelle, produit d'entretien, brosse, ...), de même qu'avec le personnel du centre sportif.

- Quid de l'utilisation des bois et du site du séminaire ? Pour les bois, voir le responsable Urbanisme et pour le séminaire, voir le responsable de l'Abbaye.

- Pour le spectacle de fin de plaine, les suggestions de l'an passé ont été mises en place et très appréciées :

- Installer le bar en dehors de la salle afin de pouvoir servir des consommations pendant le spectacle sans le perturber (surtout en cas de forte chaleur !)
 - o Inviter le service des nettoyeuses au spectacle de fin de plaine !

2.2. Rentrée scolaire 2019-2020

La Commune de Floreffe organise au sein de son entité un enseignement fondamental ordinaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, enseignement dit « officiel subventionné ».

Les objectifs généraux et particuliers de cet enseignement sont définis par le Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 juillet 1997 relatif aux missions prioritaires de l'enseignement fondamental dénommé Décret « Missions ».

Conformément au Décret-Cadre de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 relatif à l'organisation de l'enseignement primaire et maternel :

- l'encadrement primaire au 1^{er} septembre résulte d'un calcul de périodes effectué sur base de la population scolaire du 15 janvier de l'année scolaire précédente. Cependant, un nouveau calcul de périodes pourrait être opéré à partir du 1^{er} octobre en cas de variation de +/- 5 % du nombre d'élèves au 30 septembre par rapport au 15 janvier.

- l'encadrement maternel au 1^{er} octobre est basé sur un système de normes donnant le nombre d'emplois et est déterminé sur base du nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre de l'année en cours.

Population scolaire au 30 septembre 2019:

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
FLOREFFE 1			
Franière	55	72	127
Soye	60	105	165
FLOREFFE 2			
Floriffoux	51	100	151
Buzet	48	95	143
Total	214	372	586
% d'augmentation par rapport à 2018			-2,00 %

Population scolaire : sept. 2002 -> sept. 2018

Population scolaire (30.09.18):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
FLOREFFE 1			
Franière	49	81	130
Soye	67	111	178
FLOREFFE 2			
Floriffoux	51	97	148
Buzet	47	94	141
Total	214	383	597
% d'augmentation par rapport à 2017			5,85 %

Population scolaire (30.09.17):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	52	74	126
Soye	54	110	164
Floriffoux	56	91	147
Buzet	50	77	127
Total	212	352	564
% de diminution par rapport à 2016			-5,05%

Population scolaire (30.09.16):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	49	83	132
Soye	64	112	176
Floriffoux	64	94	158
Buzet	49	79	128
Total	226	368	594
% d'augmentation par rapport à 2015			1,36 %

Population scolaire (30.09.15):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	51	79	130
Soye	62	113	175
Floriffoux	73	84	157
Buzet	42	82	124
Total	228	358	586
% d'augmentation par rapport à 2014			4,83 %

Population scolaire (30.09.14):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	53	77	130
Soye	58	98	156
Floriffoux	70	82	152
Buzet	47	74	121
Total	228	331	559
% d'augmentation par rapport à 2013			5,1 %

Population scolaire (30.09.13):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	59	77	136
Soye	42	93	135
Floriffoux	71	79	150
Buzet	44	66	110
Total	216	315	531
% d'augmentation par rapport à 2012			10,6 %

Population scolaire (30.09.12):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	68	74	142
Soye	44	77	121
Floriffoux	47	73	120
Buzet	39	59	98
Total	198	283	481
% d'augmentation par rapport à 2011			4,1 %

Population scolaire (30.09.11):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	62	77	139
Soye	49	80	129
Floriffoux	33	72	105
Buzet	24	65	89
Total	168	294	462
% d'augmentation par rapport à 2010			4,3 %

Population scolaire (30.09.10):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	49	76	125
Soye	53	77	130
Floriffoux	27	67	94
Buzet	36	57	93
Total	165	277	442
% d'augmentation par rapport à 2009			4,5 %

Population scolaire (30.09.09):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	43	81	124
Soye	53	73	126
Floriffoux	25	65	90
Buzet	30	52	82
Total	151	271	422
% de diminution par rapport à 2008			-0,7 %

Population scolaire (30.09.08) :

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	54	81	135
Soye	49	62	111
Floriffoux	27	61	88
Buzet	37	54	91
Total	167	258	425
% d'augmentation par rapport à 2007			5,5 %

Population scolaire (30/09/07):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	62	71	133
Soye	48	54	102
Floriffoux	26	60	86
Buzet	34	48	82
Total	170	233	403
% de diminution par rapport à 2006			-2,4 %

Population scolaire (30/09/06):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	77	86	163
Soye	37	48	85
Floriffoux	36	56	92
Buzet	24	49	73
Total	174	239	413
% d'augmentation par rapport à 2005			3,0 %

Population scolaire (30/09/05):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	78	82	160
Soye	33	42	75
Floriffoux	39	67	106
Buzet	29	31	60
Total	179	222	401
% d'augmentation par rapport à 2004			5,8 %

Population scolaire (30/09/04):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	65	78	143
Soye	29	40	69
Floriffoux	37	68	105
Buzet	32	30	62
Total	163	216	379
% d'augmentation par rapport à 2003			2,9 %

Population scolaire (30/09/03):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	57	81	138
Soye	36	27	63
Floriffoux	40	69	109
Buzet	29	29	58
Total	162	206	368
% d'augmentation par rapport à 2002			5,7 %

Population scolaire (30/09/02):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	56	81	137
Soye	26	25	51
Floriffoux	41	64	105
Buzet	25	30	55
Total	148	200	348

Maternel :

Implantation	Niveau maternel au 01.10.18	Nombre d'emplois 01.10.18	Niveau maternel au 01.10.19	Nombre d'emplois 01.10.19
Franière (5783)	49	3	55	3
Soye (5786)	67	3	60	3
Floriffoux (5784)	51	3	51	3
Buzet (5785)	47	3	48	3
TOTAL		12,5		12

Maternel :

Emplois au 1^{er} octobre 2019 : 12 emplois

- 3 ETP à Franière
- 3 ETP à Soye
- 3 ETP à Floriffoux
- 3 ETP à Buzet

Perte d'un demi emploi par rapport au 1^{er} octobre 2018

4 assistantes maternelles (2 APE et 2 PTP) + 1 puéricultrice mi-temps sur budget communal => 1 aide complète dans chaque implantation.

Primaire :

<i>Implantation</i>	<i>Niveau primaire au 15.01.19</i>	<i>Nombres d'emplois</i>	<i>Niveau primaire au 01.10.19</i>	<i>Nombre d'emplois</i>
FLOREFFE 1				
<i>Franière (5783)</i>	79	4 + 2p	72	4
<i>Soye (5786)</i>	109	5 + 8p	105	5 + 6p
TOTAL	188	9 + 10p	177	9 + 6p
FLOREFFE 2				
<i>Floriffoux (5784)</i>	99	5 + 2p	99	5 + 2p
<i>Buzet (5785)</i>	92	5	93	5
TOTAL	191	10 + 2p	192	10 + 2p

Pas de recomptage au 30/09/2019.

3. Informations légales

3.1. Rapport de rémunération, des jetons et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L6421-1^o qui précise :

- que le conseil communal [...] établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

[...]

✓ les jetons de présence, les rémunérations et tout autre avantage, pécuniaire ou non, [...] ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence [...];

✓ la liste des mandats détenus dans tous les organismes [...];

✓ la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

[...]

- que pour les communes, [...] le président du conseil communal [...] transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année :

✓ au Gouvernement wallon ;

✓ [...] le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon [...];

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article L6421-1, §1 et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance :

- le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues dans le courant de l'exercice précédent ;

- ce rapport contient également :
 - ✓ la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - ✓ la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- le Président du Conseil communal transmet une copie de ce rapport au plus tard le 30 juin de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'Aménagement du territoire et de mobilité perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant que le rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué à la Commune et au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE:

Article 1^{er}:

Du rapport de rémunération de la Commune de Floreffe pour l'exercice 2018 composé des documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans toutes les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon et les documents composant ledit rapport de rémunération.

Article 3 :

De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

4. Approbation du procès-verbal

4.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 26 septembre 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 septembre 2019,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 8 ABSTENTIONS (VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, JEANMART Philippe, REMY Marc, ARNOUX-KIPS Claire, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita) :

d'approuver ledit procès-verbal.

5. Comités syndicaux

5.1. Commission paritaire locale (COPALOC) - désignation d'un représentant suppléant du groupe RPF en remplacement de Madame Delphine MONNOYER

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-27 qui stipule que les présentations de candidats font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ; que cela ne se limite pas aux seuls candidats aux emplois communaux, mais également à la désignation des représentants de la commune dans les organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné et notamment ses articles 2, 4, 5 et 6 qui stipulent :

- que les CoPaLoc sont composées de six représentants des pouvoirs organisateurs et de six représentants des membres du personnel pour les communes de moins de 75.000 habitants ;
- que le renouvellement des CoPaLoc s'effectue tous les six ans ;
- que les pouvoirs organisateurs et les organisations représentatives du personnel peuvent désigner des membres suppléants dont le nombre ne peut excéder le nombre de membres effectifs dévolu au pouvoir organisateur et à chaque organisation représentative du personnel ;
- que les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres effectifs ;
- que le Pouvoir organisateur peut s'adjoindre des conseillers techniques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 1995 qui procède à la première installation de la Commission Paritaire Locale ;

Vu l'installation des nouveaux conseillers communaux réalisée en date du 3 décembre 2018 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle le Collège communal décide de composer la délégation du Conseil communal comme suit :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Albert MABILLE , Bourgmestre (en charge de l'enseignement) (ECOLO)	
Freddy TILLIEUX , Échevin (PS)	
Stéphanie STROOBANTS , Conseillère communale (DEFI)	
Philippe JEANMART , Conseiller communal (RPF)	Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN , suppléante (RPF)
Barbara BODSON , Conseillère communale (RPF)	Philippe VAUTARD , suppléant (RPF)
Claire ARNOUX-KIPS , Conseillère communale (RPF)	Delphine MONNOYER-DAUTREPPE , suppléante (RPF)

Vu la délibération du 29 août 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission du groupe politique Rassemblement Pour Floreffe de Madame Delphine MONNOYER, et de la volonté de celle-ci de siéger comme indépendante ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant communal présenté par le groupe RPF en qualité de membre suppléant à la Commission Paritaire Locale en remplacement de Madame Delphine MONNOYER ;

- 19 bulletins distribués par candidat
- 19 bulletins dépouillés par candidat

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De désigner, en qualité de représentant suppléant de la minorité (RPF) du Conseil communal à la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en remplacement de Madame Delphine MONNOYER, Madame Rita VERSTRAETE-GOETHALS.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- au service Enseignement ;
- à la représentante communale ;
- à la CoPaLoc ;
- au service des Partenaires.

5.2. Comité de concertation Commune / CPAS - désignation d'un représentant du groupe RPF en remplacement de Madame Delphine MONNOYER

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-27 qui stipule que les présentations de candidats font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ; que cela ne se limite pas aux seuls candidats aux emplois communaux, mais également à la désignation des représentants de la commune dans les organismes extérieurs ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS et notamment son article 26 relatif à la création d'un comité de concertation entre la commune et le CPAS :

§2. Une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil de l'action sociale et une délégation du conseil communal. Ces délégations constituent conjointement le comité de concertation. Elles comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par celui-ci et le président du conseil de l'action sociale...

Le Gouvernement peut fixer les conditions et les modalités de cette concertation.

Sauf dispositions contraires fixées par le Gouvernement, la concertation susvisée est soumise aux règles fixées dans un règlement d'ordre intérieur, arrêté par le Conseil communal et par le Conseil de l'action sociale.

Les secrétaires de la commune et du Centre public d'action sociale assurent le secrétariat du comité de concertation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de ce Comité de concertation Commune / CPAS arrêté par le Conseil communal en date du 24 mai 1993 qui stipule que la délégation du Conseil communal se compose de cinq membres dont le bourgmestre et l'échevin des finances ;

Vu la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle le Collège communal décide de composer la délégation du Conseil communal comme suit :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) :

- M. Albert MABILLE, Bourgmestre (ECOLO)

- M. Olivier TRIPS, 1^{er} Échevin (DEFI)

- M. Freddy TILLIEUX, Échevin (PS)

=> 2 représentants de la minorité (RPF)

- Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE (RPF)

- Mme Rita VERSTRAETE- GOETHAELS (RPF)

Vu la délibération du 29 août 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission du groupe politique Rassemblement Pour Floreffe de Mme Delphine MONNOYER et de la volonté de celle-ci de siéger comme indépendante ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant communal présenté par le groupe RPF en qualité de membre au Comité de concertation Commune / CPAS en remplacement de Madame Delphine MONNOYER ;

- 19 bulletins distribués par candidat
- 19 bulletins dépouillés par candidat

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De désigner, en qualité de représentant de la minorité (RPF) du Conseil communal au Comité de Concertation commune / CPAS en remplacement de Madame Delphine MONNOYER, Monsieur Philippe VAUTARD.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- au service du Personnel;
- au CPAS de Floreffe;
- au représentant communal ;
- au service Partenaires.

6. Fabriques d'églises - Tutelle

6.1. Fabrique d'église de Floriffoux - budget 2020 - réformation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

Art. L3111-1. § 1^{er}. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1^{er}, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1^{er}. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1^{er}, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1^{er}, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [¹ § 1^{er}. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1^{er}, 1°, et § 2, alinéa 1^{er}, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1^{er}, 1°, et § 2, alinéa 1^{er}, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er}.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1^{er}. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1^{er}, 7^o, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o, et § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3^o de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4^o de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4^o peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande ;

Vu le budget 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux le 29 août 2019 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 13 septembre 2019 ;

Vu la décision du 3 octobre 2019, réceptionnée le 3 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses du chapitre I du budget 2020 (dépenses relatives à la célébration du culte) avec la remarque suivante :

- Article 11 A : 40,00 €
- Article 11 B : 35,00 €
- Article 11 C : 50,00 €
- Article 11 D : 25,00 €
- Article 50 C : 55,00 €

Dépenses : Chapitre I – Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le budget	montants rectifiés par l'Evêché
D11A.	Revue diocésaine	50,00	40,00
D11B.	Documentation et aide aux fabriciens	70,00	35,00
D11C.	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	0,00	50,00
D 11 D.	Annuaire du diocèse	20,00	25,00
D50C	SABAM	50,00	55,00

Considérant que le montant de la participation communale, après rectifications par l'Evêché, est de 16.409,75 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Floriffoux (participation communale dans le compte 2018 réformé par le Conseil communal: 15.769,59 € et dans le budget 2019 réformé par le Conseil communal et après modifications budgétaires: 16.174,24 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 149-2019 daté du 4 octobre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De réformer le budget 2020 de la Fabrique d'église de Floriffoux comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	17.164,06
- dont le supplément de la commune (article 7902/435-01)	16.409,75
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.816,85
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (article R 20)	3.816,85
Total général des recettes	20.980,91
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	4.020,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	16.960,91
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	20.980,91
Balance - recettes	20.980,91
- dépenses	20.980,91
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux.

7. Finances

7.1. Conclusion d'une convention relative à la rémunération pour reproduction sur papier avec Repobel (photocopies et impression - perception mixte)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule que le collège communal est chargé :

art. L1122-30

al. 1. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

al. 2. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Contrats

art. L1222-1

Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu le Code de droit économique et notamment ses articles XI.190, 5°, XI.191, §1, 1°, XI.235-239 et XI.318/1-6 ;

Art. XI.190.[1 Lorsque l'œuvre a été licitement divulguée, l'auteur ne peut interdire :

5° la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles, d'œuvres d'art plastique ou graphique ou celle de courts fragments d'autres œuvres, fixés sur papier ou sur un support similaire, à l'exception des partitions, lorsque cette reproduction est effectuée sur papier ou sur un support similaire, au moyen de toute technique photographique ou de toute autre méthode produisant un résultat similaire, soit par une personne morale pour un usage interne, soit par une personne physique pour un usage interne dans le cadres de ses activités professionnelles et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre

Art. XI.191.[1 § 1^{er}. Par dérogation à l'article XI.190, lorsque la base de données a été licitement divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° la reproduction fragmentaire ou intégrale sur papier ou sur un support similaire, à l'aide de toute technique photographique ou de toute autre méthode produisant un résultat similaire de bases de données fixées sur papier ou sur un support similaire lorsque cette reproduction est effectuée soit par une personne morale pour un usage interne, soit par une personne physique pour un usage interne dans le cadres de ses activités professionnelles et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre ;

CHAPITRE 6. De la rémunération pour reprographie

Art. XI.235. Les auteurs ont droit à une rémunération pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs œuvres, lorsque cette reproduction est effectuée dans les conditions fixées par les articles XI.190, 5° et XI.191, § 1^{er}, 1°.

Art. XI.236. La rémunération visée à l'article XI.235 consiste en une rémunération proportionnelle, déterminée en fonction du nombre de reproductions d'œuvres.

Elle est due par les personnes physiques ou morales qui réalisent des reproductions d'œuvres,

ou le cas échéant, à la décharge des premières, par celles qui tiennent à titre onéreux ou gratuit un appareil de reproduction à la disposition d'autrui.

Art. XI.237. La société de gestion désignée par le Roi dans le cadre du présent chapitre pourra obtenir les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le respect de l'article XI.281 et XV.113 auprès :

- de l'Administration des douanes et accises par application de l'article 320 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 ;

- de l'Administration de la T.V.A. par application de l'article 93bis du Code de la T.V.A. du 3 juillet 1969;

- et de l'Office national de la sécurité sociale conformément à la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Art. XI.238.[1 Sans préjudice de l'article XI.281 et XV.113, la société de gestion désignée pourra sur leur requête communiquer des renseignements aux administrations des douanes et de la T.V.A.

Sans préjudice de l'article XI.281 et XV.113, la société de gestion désignée pourra communiquer et recevoir des renseignements :

- du service Contrôle et Médiation du SPF Économie ;

- des sociétés de gestion et des organismes de gestion collective exerçant une activité similaire à l'étranger, sous condition de réciprocité.

Art. XI.239.[1 Le Roi fixe la rémunération visée à l'article XI.236, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Cette rémunération peut être modulée en fonction des secteurs concernés.

Le Roi fixe les modalités de perception, de répartition et de contrôle de cette rémunération ainsi que le moment où elle est due.

Sans préjudice des conventions internationales, la rémunération visée à l'article XI.236 est attribuée aux auteurs. La présente disposition est impérative.

La rémunération visée à l'article XI.236 à laquelle les auteurs ont droit, est incessible.

Selon les conditions et les modalités qu'il fixe, le Roi charge une société de gestion représentative de l'ensemble des sociétés de gestion et des organismes de gestion collective qui en Belgique gèrent la rémunération visée aux articles XI.235 et XI.236 d'assurer la perception et la répartition de la rémunération.

Le montant de cette rémunération peut être révisé tous les trois ans.

Si les conditions qui ont justifié la fixation du montant ont été manifestement et durablement modifiées, ce montant peut être révisé avant l'expiration du délai de trois ans.

Le Roi, s'il révisé le montant endéans la période de trois ans, motive sa décision par la modification des conditions initiales ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à le rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier ;

Vu l'Arrêté royal du 9 janvier 2018 modifiant l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie ;

Vu l'Arrêté royal du 9 janvier 2018 modifiant l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier ;

Considérant que ces arrêtés royaux ont prolongé sans modification de tarif ces rémunérations pour une durée indéterminée à partir de l'année de référence 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 19 septembre 2017 désignant REPROBEL comme société chargée d'assurer la perception et le répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papiers de leurs éditions sur papier jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 11 octobre 2018 désignant REPROBEL comme société chargée d'assurer la perception et le répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papiers de leurs éditions sur papier sans aucune limitation de durée dans le temps ;

Vu la décision du 7 juillet 2004 par laquelle le Collège communal décide notamment de conclure une convention avec Reprobel -pour l'Administration communale- afin de respecter ses obligations légales en matière de reprographie de manière simple et efficace ;

Vu la décision du 20 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal a arrêté l'avenant n° 1 à la convention (n° 247014) en cours entre Reprobel et l'administration communale de florefe relatif à la rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs en droit belge afin de prolonger d'un an la convention initiale ;

Considérant que cet avenant avait été conclu pour une seule année (année de référence 2017) ;

Considérant que l'avenant portait uniquement sur les photocopies ; qu'entretiens Reprobel a négocié une nouvelle convention avec l'Union des Villes et Communes couvrant les photocopies et les prints ;

Considérant que Reprobel propose à présent de conclure un contrat d'un an avec tacite reconduction; qu'une résiliation annuelle sera toujours possible au 30 juin de chaque année moyennant l'envoi d'un courrier recommandé ;

Considérant qu'un tarif forfaitaire de 13.30 € HTVA par équivalent temps plein est réclamé annuellement ;

Vu le projet de convention proposé par Reprobel ;

Considérant le crédit disponible à l'article 767/123-06 « prestation de tiers - Reprobel »,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De conclure pour l'Administration communale avec Reprobel la convention suivante :

Article 1: Objet de la Convention

§ 1. Cette Convention vise à établir d'une manière objective le nombre total de Reproductions sur papier (perception mixte pour les photocopies et les impressions) réalisées par le Débitteur au cours de l'année de référence 2018 et à déterminer la rémunération totale due à cet égard par le Débitteur pour cette année de référence. Tous les montants dont question dans cette Convention sont hors TVA.

§ 2. Sans préjudice de la licence légale pour les Photocopies, par la signature de cette Convention et à condition que la rémunération totale fixée soit payée dans les délais et en totalité, REPROBEL fournit au Débitteur pour

l'année de référence 2018, au nom des ayants droit et du répertoire qu'elle représente, une autorisation et une licence non exclusive et non cessible pour les Impressions réalisées dans les limites de cette Convention et au sein de l'institution du Débiteur sur le territoire belge.

Si le Débiteur agit de quelque manière en dehors des limites de cette Convention, l'autorisation et la licence fournies deviennent alors immédiatement caduques, sans préjudice de l'article 4, §§ 2 et 5. La responsabilité du Débiteur est alors engagée à l'égard de REPROBEL et/ou des ayants droit qu'elle représente. Le retrait de l'autorisation et de la licence sur la base de cette disposition n'entraîne en aucun cas une restitution des montants déjà payés par le Débiteur pour l'année de référence.

§ 3. Sans préjudice de la loi, le Débiteur comprend et reconnaît que les limites de fond suivantes s'appliquent pour les Reproductions sur papier (quelle que soit leur nature, donc pour les Photocopies et/ou les Impressions) dans le cadre de cette Convention et que les actes de reproduction qui outrepassent ces limitations ne sont en aucun cas couverts par cette Convention.

- ✓ La licence est limitée aux Reproductions sur papier dans un but interne professionnel. On entend par là les reproductions sur papier incidentelles réalisées au sein de l'institution du Débiteur, en soutien de son activité professionnelle normale. Les reproductions qui sont mises à disposition à l'extérieur et/ou qui sont commercialisées, ne relèvent en aucun cas de la licence.
- ✓ La licence est limitée aux Reproductions sur papier d'œuvres sources ou d'éditions divulguées de manière licite, ce qui implique que les reproductions d'œuvres/éditions issues d'une source manifestement illicite (on entend par là : une source que le débiteur n'a pas acquise licitement ou à laquelle il n'a pas un accès licite) ne relèvent pas de la licence.
- ✓ La licence est limitée à la reproduction sur papier intégrale ou partielle d'articles, d'œuvres d'art graphique ou plastique ou de courts fragments d'autres œuvres (notamment les livres). Par 'court fragment', on entend dans le cadre de cette licence pas plus d'un chapitre et/ou pas plus de 10% du contenu de l'œuvre source.
- ✓ La licence ne comprend expressément pas la reproduction de partitions sensu stricto, c-à-d 'la présentation graphique d'une ou plusieurs œuvres musicales en tant que telles, composée exclusivement de notations musicales' (la reproduction d'œuvres à propos de ou en rapport avec la musique – par ex. enseignement musical, histoire de la musique, théorie de la musique – ou d'autres œuvres où apparaît sporadiquement, de manière illustrative et secondaire, une portée musicale relève toutefois de la licence. Il en est de même pour les paroles de chanson.)
- ✓ La licence ne comprend expressément pas les reproductions sur papier qui, par leur nature, but ou ampleur, portent préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre source ou de l'édition, par ex. parce qu'elles remplacent l'achat de celle-ci dans des cas où le Débiteur aurait autrement procédé à cet achat (critère de substitution).

Article 2: Base de calcul de la rémunération à payer (Photocopies et Impressions)

§ 1. La rémunération totale dont question à l'article 1, § 1, est déterminé en concertation sur la base des paramètres suivants pour l'année de référence 2018:

MONTANT TOTAL PAR AGENT ADMINISTRATIF / DECLARATION du nombre d'agents administratifs (2018):

Montant total par agent administratif en ETP de la rémunération de base 2018 pour les Reproductions sur papier : 13,30 EUR hors TVA

Nombre total d'agents administratifs (en ETP*) 2018: (à compléter s.v.p)

Par agent administratif, on entend toute personne statutaire ou contractuel occupée par l'administration (calculé en équivalent temps plein annuel sur base des heures réellement prestées) à l'exception du personnel des CPAS, de l'enseignement, du personnel des établissements de prêt public, les pompiers, les ouvriers et le personnel de la police.

VOLUMES ANNUELS COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES 2018 (si d'application – en nombre global de pages d'œuvres /éditions protégées

Volume annuel revue de presse papier¹: Photocopies et Impressions
OU Reproductions sur papier (perception mixte). compléter s.v.p

Montant par page de la rémunération 2018 Photocopies (rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs conjointement): 0,0554 EUR HTVA

Montant par page de la rémunération 2018 – Impressions: 0,066 EUR HTVA

Lors d'une perception mixte (Reproductions sur papier), on applique, pour l'année de référence 2018 dans le secteur public, un montant par page moyen et pondéré de 0,0595 EUR HTVA.

PAIEMENT

Modalités de paiement: suivant les conditions de facture de REPROBEL sauf si la présente Convention y déroge.

§ 2. Le Débiteur déclare que les informations ci-dessus sont fournies de manière agrégée pour toutes les entités ou établissements du Débiteur (y compris les établissements ou entités en étendu de cette convention et mentionnés en annexe de cette convention) et que cette information est complète et correcte pour l'année de référence en cours.

§ 3. Cette Convention est la seule convention valable entre les Parties pour l'année de référence 2018 en ce qui concerne les Reproductions sur papier. Cette convention remplace intégralement toutes les conventions précédentes entre les Parties ayant un même objet ou un objet similaire (même si celle-ci a pour objet uniquement les Photocopies) dans la mesure où elles portent en tout ou en partie sur cette année de référence. Si le Débiteur a déjà procédé à un paiement à REPROBEL sur la base d'une convention précédente entre les Parties pour cette année de référence (à savoir, pour les Photocopies), une note de crédit sera alors établie pour cette facture et le Débiteur recevra une nouvelle facture pour la rémunération totale due sur la base de la présente Convention.

Article 3 : Durée de l'Avenant / renouvellement tacite / résiliation unilatérale / renégociation

§ 1. Les Parties conviennent que la présente convention est conclue(e) pour un an, à savoir l'Année de référence et année civile 2018.

§ 2. Les deux Parties conviennent toutefois qu'après l'Année de référence 2018, la présente convention sera renouvelée tacitement chaque année sous les mêmes modalités, si elle n'est pas résiliée unilatéralement par lettre recommandée avec accusé de réception signifiée à l'autre partie au plus tard le 30 septembre de l'Année de référence et année civile en cours.

§ 3. Dans le cas d'une résiliation régulière et dans les délais conformément au § 2, les Parties mèneront de bonne foi des négociations en vue de conclure le plus rapidement possible une nouvelle convention c.q un nouvel addendum pour l'Année de référence en cours à ce moment-là et/ou pour les Années de référence suivantes, de sorte que le Débiteur continue à satisfaire à ses obligations légales et réglementaires dans le cadre de la licence légale.

Article 4: Exemption réciproque de formalités / règlement d'information, de contrôle et de sanction

§ 1. La présente Convention vaut comme une déclaration régulière, complète et dans les délais pour l'Année de référence 2018 dans le chef du Débiteur pour les Photocopies (dans le cadre de la licence légale) et pour les Impressions, pour autant qu'il observe pour le 31/03/2019 au plus tard entièrement ses obligations sur la base de la présente Convention. Aux conditions émises et pour ladite Année de référence, le Débiteur est exempté de toutes les formalités imposées par la législation et la réglementation applicables, sans préjudice des autres paragraphes de cet article.

Reprobel est exemptée expressément par le Débiteur de l'obligation de communication ou d'envoi à ce dernier de tous les documents qui auraient dû lui être communiqués ou envoyés sur la base de la législation et de la réglementation (plus particulièrement dans le cadre de la licence légale pour les Photocopies).

§ 2. Si le Débiteur n'observe pas dans les délais et/ou complètement ses obligations sur la base de la présente Convention, les dispositions (de sanction) de la loi et des arrêtés d'exécution sous la licence légale (Photocopies) et sur la base des règles de perception et de tarification de REPROBEL (Impressions) s'appliquent intégralement, sans préjudice de l'application des conditions de facture de REPROBEL. Le Débiteur reconnaît avoir pris connaissance avec attention de la législation et de la réglementation, des règles de perception et de tarification et des conditions de facture dont question.

§ 3. Dans les limites légales, REPROBEL fournira au Débiteur sur simple demande toutes les informations et documents sur le cadre légal et réglementaire, sur sa mission légale et statutaire, sur les ayants droit et le répertoire qu'elle représente, sur les critères utilisés pour la tarification (pour autant que cette tarification soit établie par REPROBEL) et sur les autres paramètres pertinents dans le cadre de la Convention.

§ 4. Les Parties conviennent que, s'il existe des indications que les paramètres de calcul fournis par le Débiteur à REPROBEL lors de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, un expert peut être désigné par les deux Parties conjointement ou par une des Parties séparément. Le coût de cette expertise sera intégralement à charge du Débiteur si les paramètres établis par l'expert pour l'année de référence sont plus de 20% supérieurs aux paramètres communiqués par le Débiteur à REPROBEL dans le cadre de la conclusion du contrat. Si les paramètres établis par l'expert sont moins de 10% supérieurs aux paramètres communiqués initialement par le Débiteur à REPROBEL, le coût de l'expertise sera intégralement à charge de REPROBEL. Si ledit delta se situe entre 10 et 20% (les valeurs limites de 10 et 20% incluses), le coût de l'expertise est partagé en deux entre les deux Parties.

§ 5. Le Débiteur reconnaît et accepte que, s'il ressort d'un élément objectif que les paramètres de calcul qu'il a communiqués à REPROBEL dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, REPROBEL a le droit de comptabiliser un tarif par page majoré, qui, le cas échéant sera dû par le Débiteur sur la base d'une nouvelle facturation. Cette majoration a un caractère indemnitaire.

Le tarif par page majoré dont question est:

- 0,0846 EUR pour les Photocopies et pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs conjointement¹

- 0,091 EUR pour les Reproductions sur papier (perception mixte)
- 0,1 EUR pour les Impressions¹.

Article 5: Inaccessibilité

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent pas être cédées par le Débiteur à des tiers sans l'accord explicite et préalable de REPROBEL.

Article 6: Clause de divisibilité

Si une des dispositions de la présente Convention devait être déclarée nulle, invalide ou inexécutable, ceci n'affecte en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions de la Convention.

Article 7: Communication entre les Parties

§ 1. Pour l'exécution de la présente Convention, toute communication entre les Parties peut être transmise aux adresses mentionnées dans l'en-tête de celle-ci, sans préjudice de la communication opérationnelle courante entre les Parties (y compris à des fins d'information, de contrôle et de reporting) qui peut se faire par voie électronique.

§ 2. Tout changement dans l'adresse ou le siège de l'une des Parties ou dans une adresse de communication numérique pertinente doit être communiqué sans délai à l'autre Partie, par écrit ou par courriel.

Article 8: Droit applicable et clause attributive de juridiction

§ 1. Le droit belge s'applique à la présente Convention.

§ 2. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour entendre tout litige entre les Parties en ce qui concerne la présente Convention sans préjudice du droit de REPROBEL de soumettre le différend à un autre tribunal compétent.

Article 9: Protection des données personnelles (RGPD)

Le Débiteur déclare avoir pris connaissance avec attention de la version la plus récente de la déclaration de confidentialité de REPROBEL, qui se trouve sur son site web public.

Le Débiteur reconnaît et accepte que la préparation, la conclusion et l'exécution de la présente Convention constitue pour REPROBEL en principe une base juridique suffisante pour le traitement de ses données personnelles (en tant que personne physique ou en tant que personne de contact d'une personne morale) conformément à ladite déclaration et au RGPD ainsi que pour le transfert éventuel de ces données à des sociétés de gestion partenaires belges et étrangères de REPROBEL (également en dehors de l'UE), sans préjudice de l'exercice de ses droits sur la base et dans les limites du RGPD. Par RGPD, on entend également la législation et la réglementation belge qui a été ou sera encore adoptée en exécution du RGPD.

Article 2 :

De charger le Collège communal de procéder à l'exécution de la présente, notamment en signant la convention.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente :

- à Reprobel ;
- au service Finances ;
- au Directeur financier.

7.2. Modifications budgétaires n° 2 - exercice 2019 - services ordinaire et extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-26 relatif au vote du budget et L1312-2 (et suivants) relatifs à l'adoption du budget, sa publicité, à l'équilibre budgétaire ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment ses articles 15 et 16 relatifs aux modifications budgétaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation par le Gouvernement wallon ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1211-3 §1 et 2 relatif à l'instauration d'un Comité de direction composé du Directeur général, du Directeur financier et les responsables de service; qui stipule notamment : « *les avants projets de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives, sont concertés en comité de direction* » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu le budget communal 2019, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil communal en date du 28 mars 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 30 avril 2019 ;

Considérant que le bon fonctionnement de l'administration communale implique certaines adaptations de ce budget communal ;

Vu la modification budgétaire n°1 du budget communal 2019, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil communal en date du 27 juin 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 30 juillet 2019 ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 présentant :

- une augmentation de 377.696,54 € et une diminution de 434.185,52 € en recettes ordinaires ;
- une augmentation de 254.619,30 € et une diminution de 308.672,55 € en dépenses ordinaires ;
- un boni de 15.552,57 € au service ordinaire ;
- une augmentation de 147.545,85€ et une diminution de 1.032.700,00€ en recettes extraordinaires ;
- une augmentation de 147.545,85€ et une diminution de 1.032.700,00€ en dépenses extraordinaires ;
- un boni de 0 € au service extraordinaire ;

Vu le procès-verbal de la Commission des Finances daté du 2 octobre 2019 ;

Vu la concertation du Comité de direction en sa séance du 2 octobre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster en sus, au service ordinaire, les dépenses suivantes :

- 421/115-02/2018 : +266,42€
- 421/123-06/2018 : +576€
- 104/123-19 : -1.000€
- 104/124-02 : +700€
- 10401/124-08 : +685€
- 423/140-06 : -2 000€
- 8762/124-02 : +300€
- 8791/124-02 : +300€

Par conséquent réajustement des articles de recettes d'utilisation de provision :

- 351/998-01 : +2.464,66€
- 330/998-01 : +2.464,67€

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster en sus, au service extraordinaire, les dépenses et recettes suivantes :

- 104/742-53/20190032 : +5.000€
- 104/961-51/20190032 : +5.000€

- 421/741-98/20190040 : 4.730€
- 421/961-51/20190040 : 4.730€

Vu l'avis de légalité favorable, n°155/2019 daté du 9 octobre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 9 VOIX CONTRE (VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, JEANMART Philippe, REMY Marc, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ARNOUX-KIPS Claire, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita) :

Article 1^{er}:

De voter la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.976.915,87
Dépenses totales exercice proprement dit	9.976.915,87
Boni / Mali exercice proprement dit	0
Recettes exercices antérieurs	65.467,25
Dépenses exercices antérieurs	49.914,68

Prélèvements en recettes	0
Prélèvements en dépenses	0
Recettes globales	10.042.383,12
Dépenses globales	10.026.830,55
Boni / global	15.552,57

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 9 VOIX CONTRE (VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, JEANMART Philippe, REMY Marc, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ARNOUX-KIPS Claire, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita) :

Article 2 :

De voter la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2019 :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.100.057,36
Dépenses totales exercice proprement dit	2.558.619,26
Boni / exercice proprement dit	541.438,10
Recettes exercices antérieurs	5.387.687,83
Dépenses exercices antérieurs	5.419.469,87
Prélèvements en recettes	122.567,26
Prélèvements en dépenses	+632.223,32
Recettes globales	8.610.312,45
Dépenses globales	8.610.312,45
Boni / global	0

Article 3 :

D'arrêter les annexes obligatoires au budget dont le tableau de bord pluriannuel élaborant les prévisions budgétaires pour les exercices 2019 à 2024 conformément à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019.

Article 4 :

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens des modifications budgétaires du service ordinaire et extraordinaire conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rappelant que les modifications budgétaires doivent être déposées à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget).

Article 5 :

De transmettre, dans les quinze jours de leur adoption, les modifications budgétaires n° 2 des services ordinaire et extraordinaire 2019 accompagnées des pièces justificatives et du procès-verbal de la réunion de la Commission des Finances à la DGO5 pour approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application e-tutelle.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération accompagnée des annexes, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives.

Article 7 :

De transmettre la présente décision :

- au service communal des Finances;
- au Directeur financier;
- aux services communaux.

8.1. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1^{er}, 32° qui stipule « Le tribunal de 1^{ère} instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée » ;
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
 - o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1^{er}, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
 - o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1^{er}, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif » ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le Collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu le décret relatif aux déchets du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 qui prévoit notamment à l'article 21 l'obligation pour la commune d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Vu le décret du 22 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 qui prévoit que les communes devront :

- couvrir entre 95 et 110 % du coût-vérité ;
- de disposer d'un règlement de police qui explicite les dispositions relatives à la gestion des déchets assimilés ;
- que la seule date du 1^{er} janvier de l'exercice soit prise en compte pour le recensement des situations imposables ;
- de voter les règlements-taxes pour un an ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susvisé qui précise la définition des dépenses et recettes prises en compte dans le calcul du coût vérité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 154-2019 daté du 9 octobre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 8 VOIX CONTRE (VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, JEANMART Philippe, REMY Marc, ARNOUX-KIPS Claire, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita) :

Article 1^{er}. Principe, redevable et taux (déchets ménagers)

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est composée d'une taxe forfaitaire et d'une taxe proportionnelle.

Taxe forfaitaire (taxe directe)

La taxe forfaitaire est due :

- solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrits comme tel au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, soit recensés comme second résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La taxe est établie au nom du chef de ménage ;
- par les personnes morales ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le taux de cette taxe forfaitaire est fixé comme suit :

1. Pour les ménages :

Ménage	Capacité de la poubelle	Nombre vidanges
Ménage	40-140-240 l.	
1 personne	57,00 €	10
2 personnes	110,00 €	16
3 personnes	120,00 €	16
4 à 5 personnes	125,00 €	16
6 personnes et plus	130,00 €	16
Seconds résidents	60,00 €	16

Abattements :

Se verront appliquer un abattement forfaitaire les personnes composant les ménages et répondant aux conditions de revenus suivantes :

- soit disposer de revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassant pas le revenu d'insertion (RIS) sur production d'une attestation du CPAS ;
- soit disposer du revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant avant le 31 janvier de l'exercice suivant ;
- soit disposer de revenus globalement imposables de maximum 13.700 € pour une personne isolée et de 18.700 € pour un couple, majorés de 2.500 € par enfant à charge (sur base du dernier extrait de rôle en date).

L'abattement forfaitaire est fixé comme suit, selon la composition du ménage :

1 personne	30,00 €
2 personnes	55,00 €
3 personnes	60,00 €
4 personnes	65,00 €
5 personnes	65,00 €
6 personnes et plus	70,00 €

2. Pour les personnes morales, non soumises à la taxe forfaitaire des ménages :

Conteneur
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres

Coût de 16 levées du conteneur, base minimale
60,00 €

Conteneur
Conteneurs de 660 litres
Conteneurs de 1.100 litres

Coût de 16 levées du conteneur, base minimale
140,00 €
200,00 €

Taxe proportionnelle (taxe indirecte)

La taxe proportionnelle est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la Commune.

Cette taxe proportionnelle est composée comme suit :

1. Pour les ménages :

1/ Du coût de chaque kilo de déchets emporté, compté à 0,30 € le kilo.

Le nombre de kilo est établi par le relevé des pesées qui accompagnera l'extrait de rôle.

Cinq kilos de déchets par personne composant le ménage sont comptabilisés dans la partie forfaitaire de la taxe.

2/ Du coût de chaque opération de levée réalisée au-delà des levées comprises dans le forfait (pour rappel, le forfait comprend 10 levées pour les ménages d'une personne et 16 levées pour les ménages à partir de deux personnes).

Conteneur
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres

À partir de la 11 ^{ème} ou de la 17 ^{ème} vidange, coût par levée
2,50 €

Conteneur
Conteneurs de 660 litres
Conteneurs de 1.100 litres

À partir de la 11 ^{ème} ou de la 17 ^{ème} vidange, coût par levée
10,00 €
12,50 €

Abattements :

Se verront appliquer un abattement les personnes répondant aux conditions de revenus suivantes :

- Les familles nombreuses comptant au moins trois enfants au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'un abattement de 0,04 € par kilo de déchets.
- Les familles (y compris les familles nombreuses) ayant un enfant, de moins de trois ans, recensé au registre national au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, se verront accorder quatre rouleaux gratuits de sacs biodégradables destinés à la collecte des déchets organiques.
- Les personnes incontinentes, sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire, par ménage, de 55,00 €. L'attestation médicale est à adresser sous pli fermé au Receveur communal. En outre, ces personnes se verront accorder un abattement correspondant à toutes les levées supplémentaires au-delà des levées comprises dans le forfait.

2. Pour les personnes morales :

1/ Du coût de chaque kilo de déchets emporté, compté à 0,30 € le kilo.

Le nombre de kilo est établi par le relevé des pesées qui accompagnera l'extrait de rôle.

2/ Du coût de chaque opération de levée réalisée au-delà des levées comprises dans le forfait (pour rappel, le forfait comprend 16 levées).

Conteneur
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres

À partir de la 17 ^{ème} vidange, coût par levée
2,50 €

Conteneur
Conteneurs de 660 litres
Conteneurs de 1.100 litres

À partir de la 17 ^{ème} vidange, coût par levée
10,00 €
12,50 €

3. Pour tous :

Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Article 2. Principe, redevable et taux (déchets organiques)

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets organiques, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Taxation forfaitaire des gros producteurs de déchets organiques

Il faut entendre par «gros producteurs de déchets organiques» les personnes morales ou personnes physiques dont l'activité commerciale ou d'accueil d'enfants en bas âge génère des quantités importantes de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale.

L'appréciation de la qualité de « gros producteurs de déchets organiques » est laissée au Collège communal.

La densité des déchets organiques et le mode de collecte ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres (trop lourd).

La taxe forfaitaire, comprenant les levées et le traitement des déchets collectés, est établie comme suit :

Conteneur	Forfait
Conteneurs de 140 litres	180,00 €
Conteneurs de 240 litres	280,00 €

Exonérations :

Les accueillantes d'enfants encadrées par l'ONE, les structures d'accueils des enfants non scolarisés reconnues par l'ONE et les écoles sont dispensées du paiement de la taxe forfaitaire applicable aux gros producteurs de déchets organiques.

Aspects généraux

Article 2. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

Article 3. Recouvrement – paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat ;
- en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par voie de contrainte.

Article 4. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le Collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le Collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant éventuel ;
- la décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables ; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au Collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 5.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

9. Marché public

9.1. Fourniture et placement d'agrès pour la plaine de jeux de Sovimont : Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3 §1^{er}, L1222-4 §1^{er} et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en procédure négociée sans publication préalable excédant 62.000 € doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 42§1, 1° a), 66, 81 et 92 qui stipulent :

Recours à la procédure négociée sans publication préalable

Art. 42. § 1^{er}. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :

a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi ;

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1^{er}.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options ;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1^{er}.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1^{er}.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée:

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82 ;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué ;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution ;

Art. 92.

Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros (HTVA) sont uniquement soumis :

1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14;

2° aux dispositions relatives au champ d'application *ratione personae* et *ratione materiae* visé au chapitre 1er du titre 2.

Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° qui stipule :

CHAPITRE 1er. - Seuils spécifiques

Art. 90. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver visée à l'article 42, § 1er, 1°, a), de la loi, est inférieure :

1° au montant visé à l'article 11, alinéa 1er, 2° (à savoir 144.000€ HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 alinéa 2 et 6§5 qui stipulent :

Art. 5 al.2 :

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.

Art. 6 § 5 :

Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement ;

Considérant qu'il convient de procéder à la fourniture et au placement d'agrès supplémentaires afin de compléter la plaine de jeux de Sovimont ;

Vu le cahier des charges N° JG/T-BS-2019 relatif au marché « Fourniture et placement d'agrès pour la plaine de jeux de Sovimont » établi par le Service Patrimoine ; que ce document de marché rend applicable les dispositions qui, en vertu de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité, ne le sont pas obligatoirement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.606,00 € TVAC (28.600,00 € HTVA) ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du présent marché ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable n°147-2019 daté du 4 octobre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 761/721-60/20190019 du budget extraordinaire 2019 (35.000 €) ;

Considérant que la dépense est financée par un emprunt prévu à l'article 761/961-51/201920190019 du budget extraordinaire 2019 (35.000 €),

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public de « Fourniture et placement d'agrès pour la plaine de jeux de Sovimont ».

Article 2 :

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges N° JG/T-BS-2019 ayant pour objet « Fourniture et placement d'agrès pour la plaine de jeux de Sovimont ».

Article 3 :

D'approuver le devis estimatif du marché au montant de 34.606,00 € TVAC (28.600,00 € HTVA).

Article 4 :

D'allouer cette dépense au crédit inscrit à l'article 761/721-60/20190019 du budget extraordinaire 2019 (35.000 €).

De financer cette dépense par un emprunt prévu à l'article 761/961-51/201920190019 du budget extraordinaire 2019 (35.000 €).

Article 5 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Travaux.

10. Partenaires - Intercommunales

10.1. IDEFIN - Assemblée générale du 6 novembre 2019 - approbation du point mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

« § 1^{er}. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 1996 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale IDEFIN (affiliation le 4 avril 1996) ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDEFIN, et plus particulièrement l'article 19 stipulant que les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les Administrateurs présents au conseil ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- M. Albert MABILLE (ECOLO) ;
- M. Olivier TRIPS (DéFI) ;
- M. Freddy TILLIEUX (PS) ;
- M. Marc REMY (RPF) ;
- M. Benoît MOUTON (RPF) ;

Considérant que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature (séance du Conseil communal du 28 mars 2019), ont été convoqués en date du 7 octobre 2019 à l'Assemblée générale du 6 novembre 2019 et qu'ils ont pris connaissance du point porté à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale du 6 novembre 2019 est fixé comme suit :

- Réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie - Apport des parts détenues en PUBLIGAZ et des parts détenues en PUBLI-T à SOCOFE en échange de nouvelles parts en son sein,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

De s'abstenir d'approuver le point mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDEFIN du 6 novembre 2019.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale IDEFIN, Avenue Albert 1^{er} à 5000 Namur ;
- au représentants communaux ;
- au service Partenaires.

11. Participation citoyenne - Conseils consultatifs

11.1. Conseil consultatif des Aînés - modification du règlement d'ordre intérieur - adoption

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-35 stipulant que le Conseil communal peut instituer des conseils consultatifs et qu'il lui appartient, dans un règlement, de fixer la composition, la compétence et le fonctionnement desdits conseils consultatifs ;

Vu la délibération du 31 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal décide de renouveler le Conseil consultatif communal des Aînés ;

Vu la délibération du 04 avril 2019 par laquelle le Collège communal décide d'arrêter la liste de candidatures et de porter celle-ci à la connaissance du Conseil communal aux fins de désigner les personnes en tant que membres du Conseil consultatif communal des Aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de la recevabilité des candidatures et désigne les membres du Conseil consultatif communal des Aînés ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide d'arrêter le règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif communal des Aînés et plus particulièrement l'article 25 qui stipule :

TITRE V. Révision du Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 25:

Le Conseil consultatif communal des Aînés peut, en séance plénière, proposer de modifier le présent règlement, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents. Ladite proposition est transmise au Conseil communal pour adoption.

Le présent règlement n'entre en vigueur qu'à partir de la date de son adoption par le Conseil communal ;

Vu la décision prise, à l'unanimité, en réunion plénière le 2 octobre 2019 par le Conseil consultatif communal des Aînés d'apporter des modifications au règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal en date du 14 décembre 2015,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De modifier et d'adopter le règlement d'ordre intérieur comme suit (les adaptations sont en gras) :

TITRE I. Constitution du Conseil consultatif communal des Aînés

Article 1.

Il est créé un Conseil consultatif communal des Aînés (CCCA) dont le siège est fixé à l'Administration communale de Floreffe, rue Emile Romedenne n° 9 à 5150 Floreffe.

Article 2 :

Tous les membres du Conseil consultatif communal des Aînés nommés par le Conseil communal sont domiciliés dans la commune.

Article 3 :

On entend par « Aîné », toute personne âgée de 60 ans et plus.

Article 4 :

Le Conseil consultatif communal des Aînés est composé de dix à vingt aînés outre les personnes énumérées à l'article 6 du présent règlement

Article 5 :

Les deux tiers au maximum des membres du Conseil consultatif communal des Aînés sont du même sexe.

Une représentation équitable de la pyramide des âges, des intérêts sociaux et économiques, ainsi qu'une répartition homme-femme et géographique équilibrée doit être respectée.

Article 6 :

Les personnes suivantes siègent au Conseil consultatif communal des Aînés :
le membre du Collège communal qui a la politique des Aînés dans ses attributions. Il siège avec voix consultative.

les « personnes ressources » invitées à assister aux réunions du Conseil consultatif communal des Aînés telles que des agents de l'administration, du services d'aide aux familles actifs sur le territoire de la Commune, des institutions d'hébergement pour personnes âgées, des institutions de soins, du service de transport, de services et travaux-publics, ou tout autre service communal ou intercommunal. Ces personnes ont une voix consultative.

Article 7 :

Le mandat au Conseil consultatif communal des Aînés est renouvelé tous les six ans.

Article 8 :

Dans les trois mois de l'installation du nouveau Conseil communal, le Collège communal lance un appel public à candidature soit par un « toutes-boîtes », soit par un avis inséré dans le bulletin communal d'informations, soit via un avis sur le site internet communal.

Article 9 :

Les dix à vingt aînés sont désignés par le Conseil communal sur base de candidatures motivées. Ils peuvent représenter des associations (groupe d'aînés, mouvement d'éducation permanente, groupe de jeunes, accueil de demandeurs d'asile, ...) ou poser leur candidature à titre privé.

Lorsqu'ils représentent une association, ils doivent être dûment mandatés par celle-ci. Le mandat est officialisé par une décision écrite et datée formulée par le Conseil d'administration ou l'assemblée générale de ladite association.

Article 10 :

Toute nouvelle candidature doit recueillir 2/3 des voix des membres du Conseil consultatif communal des Aînés. Le Collège communal a la charge de présenter au Conseil consultatif communal des Aînés l'identité du candidat et ses motivations.

La candidature ne sera effective qu'après l'approbation du Conseil communal.

Article 11 :

Il est mis fin prématurément à un mandat pour un des motifs suivants :

- démission d'un membre,
- situation incompatible avec le mandat occupé (déménagement hors de la Commune, ...)
- trois absences consécutives non justifiées aux réunions annuelles imposées par le présent règlement. Le membre concerné en sera averti par courrier avant une proposition d'exclusion entérinée par l'assemblée plénière,
- faute grave (actes ou propos portant atteinte à l'éthique),
- décès.

La démission d'un membre de sa fonction de Président ou de vice-Président ne met pas fin à son mandat en sein du Conseil consultatif des Aînés.

TITRE II. Compétences et avis.

Article 12 :

Le rôle du Conseil consultatif communal des Aînés est :

- de défendre les principes d'indépendance, de participation, d'accès aux soins, d'épanouissement personnel et de dignité en faveur des Aînés,
 - d'examiner la situation en faveur des Aînés au point de vue moral, matériel et culturel,
 - de soutenir toute initiative visant à l'intégration des Aînés,
 - de faire connaître les désirs, les aspirations, les droits des Aînés,
 - de tendre à l'intégration des Aînés dans la vie communautaire,
 - de faire prendre conscience aux Aînés de leur rôle dans la société et dans la commune en sollicitant leur participation,
 - de veiller à établir des relations entre les générations,
 - d'encourager toute initiative qui contribue au bien-être des Aînés,
 - de proposer à l'autorité communale l'adoption de mesures,
 - d'étendre à la personne handicapée l'action du Conseil consultatif communal des Aînés,
 - d'émettre des avis, d'initiative ou à la demande de l'autorité communale sur les sujets suivants :
- la santé et le sport,
 - le logement,
 - la mobilité et la sécurité,
 - la culture et les loisirs,
 - l'éducation permanente (l'informatique, etc.),
 - le bien-être,
 - l'environnement et l'aménagement du territoire,
 - l'intergénérationnel.

D'initiative, il peut faire des propositions, des remarques, des suggestions sur des projets susceptibles de rencontrer les attentes des Aînés et proposer l'organisation de réunions d'information, de concertation, de sensibilisation et de participation des habitants.

Le Conseil consultatif communal des Aînés peut constituer des commissions de travail chargées notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Toutefois, l'avis définitif est rendu par l'Assemblée plénière du Conseil consultatif communal des Aînés.

Le Conseil consultatif communal des Aînés peut créer autant de commission qu'il le juge nécessaire.

Chaque commission désigne un rapporteur chargé de présenter le travail de sa commission en assemblée plénière.

Article 13 :

Le Conseil consultatif communal des Aînés ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par le Conseil consultatif communal des Aînés, le membre doit s'abstenir de participer aux échanges et aux votes.

Article 14 :

Tous les membres sont tenus à la réserve et à la discrétion quant aux travaux du Conseil consultatif communal des Aînés. Ils ne peuvent agir ou parler au nom du Conseil consultatif communal des Aînés que dûment mandaté par celui-ci. Dans le cas contraire, il sera considéré que le membre a commis une faute grave de déontologie.

Article 15 :

Le Conseil consultatif communal des Aînés est toujours informé des avis et/ou des décisions pris(es) par les autorités locales sur les dossiers qu'il a eu à traiter.

Article 16 :

Le Conseil consultatif communal des Aînés dépose chaque année, avant le 30 mars, son rapport d'activités de l'année écoulée auprès du Collège communal. Il est consultable à l'Administration communale.

TITRE III. Fonctionnement du Conseil consultatif communal des Aînés.

Article 17 :

Le Conseil consultatif communal des Aînés désigne parmi ses membres un Président, deux vice-Présidents et un secrétaire qui forment le bureau. Le rôle du bureau est limité aux tâches de gestion courante.

Les membres du Conseil consultatif communal des Aînés intéressés par la fonction de Président, de vice-Président ou de secrétaire remettent préalablement leur candidature écrite ou orale lors de la réunion de désignation.

Le vote a lieu par scrutin secret.

Les désignations sont prises à la majorité simple. En cas de partage, un second tour est organisé. A l'issue de ce second tour, si aucun des candidats n'est départagé, le plus âgé des candidats l'emporte.

Article 18 :

En cas d'absence du Président, la présidence des réunions est assurée, de façon alternative, par un des vice-Présidents. En cas d'indisponibilité de ce(s) dernier(s), la Présidence est assurée par le membre le plus âgé.

Article 19 :

Le secrétariat du Conseil consultatif communal des Aînés est assuré soit par les services de l'Administration communale ou du Centre Public d'Action Sociale, soit par un membre du Conseil consultatif communal des Aînés.

Si le secrétaire est une personne émanant de l'Administration communale, celui-ci a voix consultative. S'il est désigné parmi les membres du Conseil consultatif, il a voix délibérative.

Article 20 :

Sur l'année, quatre assemblées plénières, au moins, sont convoquées par le(s) président(s). Les convocations comportent l'ordre du jour fixé par le bureau. Le Président est tenu de réunir le Conseil consultatif communal des Aînés dans les quinze jours si la demande est faite, soit par le tiers de ses membres, soit par le Collège communal.

De même, tout membre souhaitant ajouter un point à l'ordre du jour le fera par écrit adressé au Président au moins cinq jours avant la date de la réunion plénière.

Le groupe est composé de membres du Conseil consultatif communal des Aînés et, éventuellement, de personnes ressource « expertes du domaine étudié ».

L'objet du groupe de travail est soumis à l'approbation des membres.

Un responsable du groupe de travail est nommé. Il a la charge d'organiser l'étude spécifique du groupe, de réunir les membres du groupe et de présenter le fruit de l'étude au Conseil consultatif communal des Aînés.

Les réunions de groupe de travail sont organisées et tenues par les membres de chaque groupe selon les modalités qu'ils auront convenues entre eux.

Le responsable du groupe de travail informe la secrétaire du Conseil consultatif communal des Aînés des horaires et lieux de rencontre du groupe. L'échevin représentant le Collège communal en est automatiquement informé.

Article 21 :

Les convocations aux réunions du Conseil consultatif communal des Aînés sont effectuées par lettre individuelle adressée aux membres du Conseil consultatif communal des Aînés dix jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion ou par courrier électronique.

TITRE IV. Les moyens du Conseil consultatif communal des Aînés.

Article 22 :

Le Collège communal met un local équipé de chaises et de tables en suffisance à la disposition du Conseil consultatif communal des Aînés, et si nécessaire, à la disposition des groupes de travail ponctuels.

Article 23 :

Les mandats du Conseil consultatif communal des Aînés s'exercent à titre gratuit.

Article 24 :

Le Conseil communal porte au budget communal un crédit budgétaire en prévision des frais de déplacement dans le cadre de formations suivies par les membres du Conseil consultatif communal des Aînés.

On entend par formation : un colloque, une conférence, un séminaire ou une séance d'information ayant trait aux matières traitées par le Conseil consultatif communal des Aînés.

Le remboursement des frais de déplacement liés auxdites formations, réunions ou rencontres dans les limites du crédit budgétaire affecté pour l'année en cours à l'article 834/121-01, sera effectué moyennant les conditions suivantes :

- la formation suivie devra s'établir en relation avec l'un des domaines de compétence du Conseil consultatif communal des Aînés

- la demande de prise en charge des frais de déplacement par la commune devra être formulée par courrier ou courriel au moins quinze jours avant la date de la formation, réunion ou rencontre auprès de l'employé communal assurant le secrétariat des réunions plénières.

La demande sera transmise pour délibération au premier Collège communal suivant la demande.

- chaque membre s'engage à fournir une copie de l'attestation de suivi de la formation sur base du modèle établi par la commune ou du document délivré par l'organisateur ;

- les membres doivent veiller à privilégier le co-voiturage ;

- une note de frais doit être introduite auprès de l'employé communal assurant le secrétariat des réunions plénières ; celle-ci reprendra la date de la formation et le nombre de kilomètres parcourus.

Le remboursement s'effectuera sur base de la circulaire émanant du Service Public Fédéral, section Personnel et organisation, relative au montant de l'indemnité kilométrique (application de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours).

En cas de déplacement en train ou en bus, les membres du Conseil consultatif communal des Aînés seront remboursés à concurrence du prix du billet de transport moyennant un justificatif.

TITRE V. Révision du Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 25 :

Le Conseil consultatif communal des Aînés peut, en séance plénière, proposer de modifier le présent règlement, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents. Ladite proposition est transmise au Conseil communal pour adoption.

Le présent règlement n'entre en vigueur qu'à partir de la date de son adoption par le Conseil communal.

Article 2 :

De transmettre la présente décision :

- au Président du Conseil consultatif communal des Aînés ;
- au service communal ayant les Aînés dans ses attributions ;
- au service Juridique, pour disposition.

12. Police administrative

12.1. Règlement complémentaire de circulation routière :

- **Rue Emile Romedenne - sécurisation de la circulation piétonne entre les locaux scouts et le parking du football : création d'un passage pour piétons**
- **Rue Marlaire - mesures visant la réduction de vitesse et de réduction de véhicules en transit : établissement de zone d'évitement afin de créer un effet de porte et d'y implanter un coussin**

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 :

Art. 119 :

al. 1. Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.

al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.

al. 3. Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.

Art. 135, §2 :

al.1 De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

al.2 Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont :

- 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, ne tombe pas sous l'application du présent article ;
- 2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;
- 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;
- 4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées pour la vente desquelles il est fait usage d'unités ou d'instruments de mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ;
- 5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;
- 6° le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la

divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

- *7° la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme d'incivilités ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

Art. L1133-1

al. 1. Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Art. L1133-2

al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'avis préalable et favorable n°86026 du Service public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures rendu le 25 juillet 2019 ;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales ;

Considérant l'affluence d'enfants et de familles aux abords des locaux scouts situés rue Emile Romedenne à Floreffe ; qu'au vu de la configuration des lieux, de nombreux parents stationnent leur véhicule sur le parking du football en face des locaux scouts et traversent ensuite la voirie pour déposer leur(s) enfant(s) aux réunions scouts ; qu'il apparaît nécessaire de sécuriser la circulation piétonne entre les locaux scouts et le parking du football (en face des locaux scouts) ;

Considérant la vitesse excessive des automobilistes empruntant la rue Marlaire; que par ailleurs un nombre conséquent de véhicules en transit empruntent cette voirie; qu'il apparaît nécessaire de prendre des mesures visant à réduire la vitesse des véhicules entrant dans la zone 50 et à réduire le nombre de véhicules en transit,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'arrêter les mesures suivantes :

Rue Emile Romedenne :

Sécurisation de la circulation piétonne entre les locaux scouts et le parking.

Établissement d'un passage pour piétons à hauteur du n° 52 (poteau électrique n° 512/00690) via marquage au sol approprié.

Rue Marlaire :

Mesures visant à réduire la vitesse des véhicules entrant dans la zone 50 et à réduire le nombre de véhicules en transit.

Établissement de zone d'évitement striées triangulaire d'une longueur de 7m réduisant progressivement la largeur de la voirie à 3.50 m, afin de créer un effet de porte et d'y implanter un coussin.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7 complété par un additionnel « dispositif ralentisseur », Ainsi que des signaux D1 et marquage au sol approprié.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (Agent de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier).

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis :

- à l'agent mobilité de la Commune de Floreffe ;
- à l'agent d'approbation du SPW via la plateforme du SPW prévue à cet effet.

Article 4 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche conformément à l'article 1133-1 du Code de Démocratie Locale et de Décentralisation.

Article 5 :

Copie du présent règlement complémentaire sur la police de circulation routière est transmise à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (fax : 071/ 26.28.90 et 081/44.61.35).

13. Urbanisme - Aménagement du territoire

13.1. Location du droit de chasse en forêt communale bois de Floreffe aux lieux-dits : bois de Gobiermont, bois Carsambre, bois Marlaire, bois du tienne aux cerisiers, réserve d'Hamptia et bois de Possonrit - période 2020-2023 - adoption du cahier général et spécial des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et son article L1222-1 duquel il ressort que le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse et notamment son article 13 qui prévoit que « il ne sera permis de chasser dans les domaines de l'Etat et de la Région wallonne qu'en vertu d'une adjudication publique... » ;

Considérant que cette disposition ne vise pas les baux de chasse octroyés sur des parcelles appartenant aux communes ;

Considérant que le Conseil communal, agissant sur base de l'article L1222-1 susvisé, bénéficie du libre choix de la procédure et du mode de passation ;

Vu l'avis de légalité favorable n°146/2019 daté du 2 octobre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit mettre tous les moyens légaux à sa disposition pour parvenir à limiter les dégâts importants aux terrains (culture, pelouse) liés à la présence trop nombreuse de sangliers ;

Considérant que de nombreuses réclamations nous sont parvenues et adressées à notre compagnie d'assurance chargée d'indemniser les demandeurs ; compagnie d'assurance qui menace de ne plus intervenir en cas d'inaction de la commune ;

Considérant que les forêts communales représentent un patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysager ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de garantir leur développement durable en assurant la coexistence harmonieuse de leurs fonctions économiques, écologiques et sociales ;

Considérant que le cahier des charges relatif à la location du droit de chasse actuellement en vigueur expire le 30 juin 2023 dans les bois de Floreffe : lieux-dits : Bois de Chaumont, bois de la Ville, bois del Corre et plaines, Flatteaux, Fond de l'Euriette, pour +/- 63 hectares ;

Vu le procès-verbal d'adjudication du 27 mai 2011 de la location du droit de chasse pour les bois de Floreffe aux lieux-dits susmentionnés qui désigne M. Jacques ERAERTS comme locataire ;

Vu le projet du cahier général des charges et le cahier spécial des charges pour la location du droit de chasse dans les bois communaux de Floreffe : lieux-dits : bois de Gobiermont, bois Carsambre, bois Marlaires, bois du tienne aux cerisiers, réserve d'Hamptia et bois de Possonrit ;

Attendu que ledit projet a été réalisé avec l'aide du Département Nature et Forêts du Cantonnement de Namur et s'inspire du cahier des charges applicable aux locations des chasses domaniales ;

Considérant que le mode d'adjudication proposé est la location de gré à gré en fixant comme échéance la même échéance (le 30 juin 2023) que celle de la location du bois de Floreffe dont le locataire est M. Jacques ERAERTS ;

Vu le courriel de M. Jacques ERAERTS daté du 17 septembre 2019 adressé à la Division de la Nature et des Forêts de Namur dans lequel ce dernier indique qu'il est intéressé pour chasser notamment le sanglier dans l'ensemble des bois communaux ;

Considérant que la contenance des bois communaux de Floreffe reprise dans le présent cahier général et particulier des charges représente un trop petit territoire (moins de 50 ha) que pour constituer un territoire de chasse ;

Considérant qu'au vu de la localisation des parcelles boisées, aucun autre titulaire de droit de chasse que M. ERAERTS ne pourrait constituer un territoire de chasse d'une superficie légale de 50 hectares d'un seul tenant pour pouvoir y chasser ;

Considérant que l'intérêt porté par M. ERAERTS pour chasser dans les bois communaux de Floreffe repris dans le présent cahier des charges constitue une réelle opportunité attendu que l'intéressé est déjà locataire de bois communaux et que les chasses s'y déroulent de manière correcte ;

Considérant le gain en efficacité cynégétique recherché par la Commune en vue de diminuer les populations de cervidés/sangliers ;

Sur proposition du Collège ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'arrêter le cahier général des charges n°2018-2027 et le cahier spécial des charges relatifs à la location du droit de chasse dans les propriétés communales, tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

De procéder à la location du droit de chasse de gré à gré dans les propriétés boisées de Floreffe lieux-dits : bois de Gobiermont, bois Carsambre, bois Marlaire, bois du tienne aux cerisiers, réserve d'Hamptia et bois de Possonrit.

Article 3 :

De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

Article 4 :

De prévoir la recette au budget de l'année 2020, service ordinaire, article 651/161-03.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier, pour information ;
- au Département Nature et Forêts de Namur, pour information ;
- au service Patrimoine non bâti, pour suite utile.

14. Vie associative

M. Philippe JEANMART quitte la séance en vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie.

14.1. Confrèrerie des Amis de Saint-Roch - demande d'octroi du statut de société locale reconnue par la Commune

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-19, L1122-30 et L1122-32, qui prévoient:

- que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal
- qu'il établit les règlements communaux d'administration intérieure ;

- qu'il est interdit à tout membre du conseil et du collègue :

- 1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;

- 2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre;

Vu le règlement relatif à la reconnaissance par la commune des sociétés locales adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 février 2011 ;

Vu la demande du 10 mai 2019, par laquelle Monsieur Claude JEANMART, domicilié rue Marlaire, 24 à Floreffe, en qualité de président de l'association « la confrèrie des Amis de Saint-Roch » sollicite l'octroi du statut de société locale reconnue à ladite société ;

Considérant que ladite société remplit toutes les conditions prévues à l'article 2 du règlement précité pour qu'une société puisse accéder au statut de « société locale reconnue » à savoir :

Article 2.1 : « La société sera un regroupement de personnes. Elle aura le statut d'une association de fait ou d'une association sans but lucratif. »

La société « la confrèrie des Amis de Saint-Roch » est une association de fait ;

Article 2.2 : « Le siège social (ou assimilé) de la société sera fixé à Floreffe. »

Le siège social de ladite société est fixé à Floreffe, rue Marlaire, 24 ;

Article 2.3 : « La société organisera ses activités principalement sur le territoire floreffois ou au départ de Floreffe. »

Les premières activités que « la confrèrie des Amis de Saint-Roch » a organisées étaient le nettoyage et la décoration de la Chapelle Saint-Roch à l'occasion de la marche annuelle ;

Article 2.4 : « Les activités de la société seront proposées à ses membres dont la liste sera composée par minimum ¼ de Floreffois et/ou à tous les habitants de Floreffe. »

« La confrèrie des Amis de Saint-Roch » propose ses activités essentiellement autour de la Chapelle Saint-Roch ;

Article 2.5 : « Les activités proposées seront à but culturel, sportif, de loisir, environnemental, social... sans une quelconque récupération politique ou philosophique. Elles devront présenter un intérêt pour les Floreffois. »

Le contrat d'association de fait joint à la demande de reconnaissance dudit comité précise que l'association a pour but de « Mettre en valeur et entretenir la Chapelle Saint-Roch dans un intérêt culturel ou philosophique » ;

Considérant que la société requérante a produit les documents dont question à l'article 3 du règlement précité, et plus particulièrement :

Article 3.1 : « Un document reprenant ses objectifs, l'adresse du siège et la composition du comité organisateur (nom, adresse, coordonnées téléphoniques et adresses électroniques), ainsi qu'un document reprenant son historique depuis sa création. »

Le document reçu reprend comme précité, les objectifs de ladite société mais aussi, la liste des membres qui composent le comité organisateur ainsi que leurs coordonnées.

En outre, le contrat d'association de fait signé par les quatre membres fondateurs de ladite association a été fourni ;

Article 3.2 : « S'il échet, une copie des statuts ainsi que l'historique de ses publications au Moniteur belge. »

Ce point est sans objet étant donné que « la confrèrie des Amis de Saint-Roch » est une association de fait.

Article 3.3 : « Le procès-verbal présentant les derniers comptes et budgets. »

Ce point est également sans objet vu que ladite société ne réalisera le premier état des comptes qu'après l'organisation de leur activité en août 2019,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'accorder le statut de société locale reconnue à l'association « la confrèrie des Amis de Saint-Roch ».

Ce statut octroyant à ladite société, les avantages prévus dans l'article 4 du règlement précité, à savoir :

- « 1. La présentation de leurs activités dans le bulletin communal et, le cas échéant, dans le « Vivre à Floreffe » à leur demande ;
2. L'intégration de leurs activités sur le site Internet communal à leur demande ;
3. La mise à disposition gratuite ou location de matériel (suivant les règlements en vigueur) ;
4. Suivant disponibilités, la mise à disposition gratuite (hors caution, location de la cuisine et assurances obligatoire) de la salle des fêtes communale une fois par année civile (suivant le règlement en vigueur). »

Article 2 :

De rappeler à la société requérante les dispositions prises à l'article 5 du règlement précité, à savoir :

« Les sociétés locales dites reconnues perdent automatiquement ce statut et lesdits avantages dans les cas suivants :

- Le non-respect des différentes conditions susvisées ;
- S'il est fait le constat de pratiques malhonnêtes, mensongères, frauduleuses, racistes ou contraires à la loi ou aux bonnes mœurs dans le chef d'une organisation. Le Collège communal établira un constat du manquement et le Conseil communal constatera la perte dudit statut. »

Article 3 :

De soumettre le règlement relatif à la reconnaissance par la Commune des sociétés locales, adopté par le Conseil Communal en sa séance du 28 février 2011, à la signature de la société requérante comme prévu à l'article 6 dudit règlement.

Article 4 :

Copie de la présente décision est remise :

- à la société requérante ;
- au service communal des Affaires générales ;
- au service communal des Travaux ;
- au service communal Information-Communication.

M. Philippe JEANMART entre en séance.

14.2. Floreffe en Transition - demande d'octroi du statut de société locale reconnue par la Commune

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-32, qui prévoient que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et établit les règlements communaux d'administration intérieure ;

Vu le règlement relatif à la reconnaissance par la commune des sociétés locales adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 février 2011 ;

Vu la demande du 1^{er} août 2019, par laquelle Monsieur François CHAUSTEUR, domicilié rue de Malonne, 20 à Floreffe, en qualité de membre de l'association « Floreffe en Transition » sollicite l'octroi du statut de société locale reconnue à ladite société ;

Considérant que ladite société remplit toutes les conditions prévues à l'article 2 du règlement précité pour qu'une société puisse accéder au statut de « société locale reconnue » à savoir :

Article 2.1 : « La société sera un regroupement de personnes. Elle aura le statut d'une association de fait ou d'une association sans but lucratif. »

La société « Floreffe en Transition » est une association de fait ;

Article 2.2 : « Le siège social (ou assimilé) de la société sera fixé à Floreffe. »

Le siège social de ladite société est fixé à Floreffe, rue de Malonne 20 ;

Article 2.3 : « La société organisera ses activités principalement sur le territoire floreffois ou au départ de Floreffe. »

« Floreffe en Transition » a tenu sa première activité, une donnerie, ouverte au public, le 2 juin 2019 sur le site de la gare à Floreffe.

Article 2.4 : « Les activités de la société seront proposées à ses membres dont la liste sera composée par minimum ¼ de Floreffois et/ou à tous les habitants de Floreffe. »

« Floreffe en Transition » s'adresse principalement au Floreffois et tient ses activités principalement sur le territoire de Floreffe. La liste de ses membres est composée de 70 % de Floreffois ;

Article 2.5 : « Les activités proposées seront à but culturel, sportif, de loisir, environnemental, social... sans une quelconque récupération politique ou philosophique. Elles devront présenter un intérêt pour les Floreffois. »

Le contrat d'association de fait joint à la demande de reconnaissance dudit comité, précise que l'association a pour but « essentiellement, de sensibiliser l'ensemble des citoyens aux enjeux climatiques, sociaux, économiques, politiques, environnementaux et énergétiques ainsi que de développer en ensemble de projets qui viseront à se réappropriier l'exercice d'une citoyenneté engageante et responsable. » ;

Considérant que la société requérante a produit les documents dont question à l'article 3 du règlement précité, et plus particulièrement :

Article 3.1 : « Un document reprenant ses objectifs, l'adresse du siège et la composition du comité organisateur (nom, adresse, coordonnées téléphoniques et adresses électroniques), ainsi qu'un document reprenant son historique depuis sa création. »

Le document reçu reprend, comme précité, les objectifs de ladite société mais aussi, la liste des membres qui composent le comité organisateur ainsi que leurs coordonnées ;

Article 3.2 : « S'il échet, une copie des statuts ainsi que l'historique de ses publications au Moniteur belge. »

Ce point est sans objet étant donné que « Floreffe en Transition » est une association de fait ;

Article 3.3 : « Le procès-verbal présentant les derniers comptes et budgets. »

Ce point est également sans objet. Il est demandé à ladite société de réaliser un premier état des comptes fin 2019,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'accorder le statut de société locale reconnue à l'association « Floreffe en Transition ».

Ce statut octroyant à ladite société, les avantages prévus dans l'article 4 du règlement précité, à savoir :

- « 1. La présentation de leurs activités dans le bulletin communal et, le cas échéant, dans le « Vivre à Floreffe » à leur demande ;
2. L'intégration de leurs activités sur le site Internet communal à leur demande ;
3. La mise à disposition gratuite ou location de matériel (suivant les règlements en vigueur) ;
4. Suivant disponibilités, la mise à disposition gratuite (hors caution, location de la cuisine et assurances obligatoire) de la salle des fêtes communale une fois par année civile (suivant le règlement en vigueur). »

Article 2 :

De rappeler à la société requérante, les dispositions prises à l'article 5 du règlement précité, à savoir :

« Les sociétés locales dites reconnues perdent automatiquement ce statut et lesdits avantages dans les cas suivants :

- Le non-respect des différentes conditions susvisées ;
- S'il est fait le constat de pratiques malhonnêtes, mensongères, frauduleuses, racistes ou contraires à la loi ou aux bonnes mœurs dans le chef d'une organisation. Le Collège communal établira un constat du manquement et le Conseil communal constatera la perte dudit statut. »

Article 3 :

De soumettre le règlement relatif à la reconnaissance par la Commune des sociétés locales, adopté par le Conseil Communal en sa séance du 28 février 2011, à la signature de la société requérante comme prévu à l'article 6 dudit règlement.

Article 4 :

Copie de la présente décision est remise :

- à la société requérante ;
- au service communal des Affaires générales ;
- au service communal des Travaux ;
- au service communal Information-Communication.

A huis clos

15. Personnel (enseignant)

Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN quitte la séance

15.1. Ratifications de désignations prises par le Collège communal

* * *

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Nathalie ALVAREZ



96/96

Le Bourgmestre,

Albert MABILLE